

Entrée en vigueur, le 2 juillet 1965



CHAPITRE 39

PRÉSERVATION DES SITES ET OBJETS D'ART LOCAL

RC 11 de 1965

SOMMAIRE

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE 2 – CLASSEMENT

2. Classement des sites
3. Notification par le Ministre de projet de classement d'un site
4. Obligation d'éviter des modifications et détériorations sur un site classé
5. Subvention ministérielle

PARTIE 3 – VENTE

6. Droit de préemption

PARTIE 4 – EXPORTATION

7. Conditions d'exportation
8. Exercice du droit de rétention pour le bénéfice du Centre Culturel de Port-Vila

PARTIE 5 – PÉNALITÉS

9. Infractions
10. Confiscation

PARTIE 6 – GÉNÉRALITÉS

11. Arrêtés
12. Application de la loi

PRÉSERVATION DES SITES ET OBJETS D'ART LOCAL

Prévoyant des mesures conservatoires en faveur des sites et objets d'intérêt historique, ethnologique et artistique.

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi "Ministre" désigne le Ministre en charge des affaires culturelles.

PARTIE 2 – CLASSEMENT

2. Classement des sites

- 1) Le Ministre peut prononcer, après consultation du Comité de Gestion du Centre Culturel de Port-Vila le "classement" de tout site d'intérêt historique, ethnologique et artistique en possession de toute personne physique ou morale domiciliée à Vanuatu.
- 2) Tous les objets d'art local situés sur un site classé sont considérés comme "immeubles par destination" et par suite, considérés comme classés au même titre que le site lui-même.

3. Notification par le Ministre de projet de classement d'un site

- 1) À cet effet, le Ministre fait connaître par écrit son projet de classement au propriétaire du site en cause. Le propriétaire doit lui faire parvenir ses observations éventuelles dans un délai de trois mois.
- 2) Le défaut de réponse dans ce délai vaut assentiment de l'intéressé aux conditions de classement envisagées.

4. Obligation d'éviter des modifications et détériorations sur un site classé

Toute personne, physique ou morale, possédant un site "classé" est dans l'obligation d'éviter toute modification ou détérioration et d'avertir le Ministre de tout changement susceptible de se produire dans son état et dans sa propriété, ce changement ne pouvant en aucun cas lui ôter sa qualité d'objet "classé"

5. Subvention ministérielle

Le Ministre peut décider à la demande des intéressés l'attribution aux personnes physiques ou morales possédant ou détenant un site classé d'une subvention forfaitaire destinée à les aider à se conformer aux dispositions de l'article 4.

PARTIE 3 – VENTE

6. Droit de préemption

- 1) Le Ministre se réserve un droit de préemption sur toute vente de sites ou d'objets d'intérêt historique, ethnologique ou artistique fabriqués à Vanuatu présentant une valeur particulière due soit à l'usage de cérémonial qui a été fait, soit à une ancienneté supérieure à 10 ans.
- 2) À cet effet, tout projet de vente de site ou objet cité au paragraphe 1) doit être déclaré, par les parties ou l'une des parties intéressées, au Ministre.

- 3) Ce dernier dispose, pour manifester sa volonté d'exercer son droit de préemption, après consultation du Comité de Gestion du Centre Culturel de Port-Vila, d'un délai de 15 jours courant à partir de la date de réception de la déclaration susmentionnée.
- 4) Passé ce délai, et sauf manifestation expresse de son intention, le Ministre est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

PARTIE 4 – EXPORTATION

7. Conditions d'exportation

L'exportation hors de Vanuatu de tout objet répondant à la définition de l'article 6 est interdite.

Toutefois, le Ministre peut autoriser, après consultation du Comité de Gestion du Centre Culturel de Port-Vila, l'exportation de ces objets dans l'un des cas suivants :

- a) s'ils sont destinés à un organisme d'intérêt culturel justifié ;
- b) si l'exportateur peut certifier par écrit qu'il s'agit d'un objet personnel et qu'il n'en fera pas commerce.

8. Exercice du droit de rétention pour le bénéfice du Centre Culturel de Port-Vila

- 1) Le Ministre peut retenir au profit du Centre Culturel de Port-Vila tout objet d'intérêt historique, ethnologique ou artistique de fabrication autochtone dont l'exportation est sollicitée.
- 2) L'exercice de ce droit de rétention donne lieu au paiement à l'exportation d'une équitable indemnité fixée soit à l'amiable, soit à défaut, après évaluation par les soins d'un ou plusieurs experts désignés à cet effet par le Ministre.

PARTIE 5 – PÉNALITÉS

9. Infractions

Les infractions à la présente loi sont passibles des pénalités suivantes :

- a) infraction aux dispositions des Titres 2 et 3 : amende n'excédant pas 20 000 VT.
- b) infraction aux dispositions du Titre 4 : amende n'excédant pas 200 000 VT, peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou les deux peines à la fois.

10. Confiscation

Le tribunal compétent peut prononcer la confiscation, au profit du Centre Culturel de Port-Vila, de tout objet impliqué dans une infraction aux dispositions du présent Titre.

PARTIE 6 – GÉNÉRALITÉS

11. Arrêtés

Le Ministre peut prendre tout arrêté nécessaire à la bonne application de la présente loi.

12. Application de la loi

Le Commissaire de la Police et le Contrôleur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.